



Autorité Nationale chargée des Mesures
Correctives Commerciales (ANMCC)

Avis n°05 -ANMCC/Av.24.bs
relatif à l'application d'une mesure de sauvegarde sur les importations de biscuits.

* * *

Conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT et de l'article 3 du Décret n°2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales, l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) décide de mettre en place une mesure de sauvegarde sur les importations de biscuits à Madagascar.

- 1. Produit visé par la mesure :** biscuits relevant des positions tarifaires **19053100, 19053200 et 19059000** du tarif des douanes de Madagascar. Ces codes sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles de modification.
- 2. Forme de la mesure :** La mesure de sauvegarde prend la forme de droit additionnel au droit de douane ad valorem au taux de **24%** de la valeur CAF.
- 3. Entrée en vigueur de la mesure :** La mesure de sauvegarde entrera en vigueur à compter du 26 décembre 2024 pour une durée de 4 ans.
- 4. Raisons de l'imposition de la mesure :** Les importations du produit considéré causant un dommage grave à la branche de production nationale ne cessent de s'accroître et que tout délai d'attente supplémentaire pourrait causer un dommage difficilement réparable.

5. Liste des pays en développement non concernés par l'application de la mesure :

Afghanistan, Afrique Du Sud, Albanie, Angola, Antigua Et Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, État Plurinational, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats Arabes Unis, Équateur, Eswatini, Ex-République Yougoslave De Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République Centrafricaine, République Démocratique Du Congo, République Démocratique Populaire Lao, République Dominicaine, République Kirghize, Rwanda, Saint Vincent Et Les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-Et-Nevis, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-Et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, République Bolivarienne, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

6. DECLARATION PREALABLE D'IMPORTATION (DPI)

En application de l'article 14 du décret précité et de ses textes d'application, toutes importations de produit sous la position tarifaire **1905** du tarif des douanes malagasy sont soumises à la déclaration préalable d'importation via le système MIDAC dûment validée par l'ANMCC à compter de la date de publication du présent avis. La validation de ladite DPI vaut autorisation d'importation.

Selon la réglementation en vigueur, les marchandises dont les importations ne respectent pas l'obligation de la DPI et celles qui n'ont pas la preuve de paiement du droit additionnel (taxe DAD) sont considérées comme des marchandises prohibées et passibles de sanction.

- 7. Renseignements supplémentaires :** Toutes demandes de renseignements, supplémentaires et correspondances doivent être adressées à :

Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC
Batiment Maison des Produits, 67 Ha, Antananarivo 101 - Madagascar
E-mail : dg.anmcc@gmail.com ; dg@anmcc.mg
Site web: www.anmcc.mg

Fait à Antananarivo, le

24 DEC. 2024

LE DIRECTEUR GENERAL



BARTHELEMY